



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2025-8673  
en application de l'article R 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet du Nord  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-8673, déposé complet le 4 mars 2025, par la monsieur Franck Marsaux relatif au projet de boisement, sur la commune de Attichy, dans le département de l'Oise;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 13 mars 2025 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste à réaliser un boisement de 2 hectares de terre agricole (une partie de la parcelle ZO 0078) relève de la rubrique 47 c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;
2. le boisement concerne le Paulownia (variété hybride, stérile avec une densité de plantation de 400 arbres par hectare) avec la préservation d'une distance de 6 mètres avec le boisement à proximité de la parcelle ;

3. le projet prévoit de préserver des surfaces en herbe en inter-rang (semi d'un ray-grass) et de planter en périphérie (en séparation des parcelles voisines) des essences locales notamment du charme, du noisetier, de l'érable champêtre et du cornouiller mâle ;
4. la plantation fera l'objet d'un suivi hebdomadaire par le propriétaire et le porteur de projet et un passage sera réalisé tous les trimestres par l'entreprise Paulownia nature (conseils techniques) ;
5. le projet doit s'assurer que les pieds et les rejets de souches soient stériles et qu'il n'y ait pas de risque de plantations par rejets à l'extérieur des parcelles ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

### **Décide**

#### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de boisement Paulownia sur la commune de Attichy, dans le département de l'Oise déposé par monsieur Franck Marsaux, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté a bien fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale compétente.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur régional adjoint,